



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Enfants témoins devant la Cour Pénale Internationale

Analyse – mars 2017

Le 18 novembre 2016, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (que nous nommerons « la Cour » dans la suite du texte) a officiellement lancé une « Politique générale relative aux enfants », fruit de consultations auprès à la fois d'experts et d'enfants eux-mêmes. Une bonne raison pour la CODE de rappeler les missions de la Cour et en particulier ses rôles et pratiques concernant les enfants.

Rappelons pour commencer que la Cour est une juridiction universelle permanente (basée à La Haye, Pays-Bas) chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre.

À l'occasion du lancement de la « Politique générale relative aux enfants » de la Cour, Fatou Bensouda, procureur de la Cour, a rappelé que « les crimes contre les enfants constituent des crimes contre l'humanité toute entière. Il s'agit d'un affront au principe fondamental du respect de la personne humaine. Les enfants sont ce que nous avons de plus précieux et doivent être protégés pour qu'il ne leur soit fait aucun mal de sorte qu'ils puissent s'épanouir pleinement »ⁱ.

Ce faisant, la Cour souhaite renforcer sa démarche en faveur du bien-être des enfants dans le respect de leurs droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfantⁱⁱ. Le Bureau du Procureur a d'ailleurs érigé comme objectif de son Plan stratégique 2016-2018 de mettre en œuvre des politiques en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes contre les enfants.

Une Cour pas comme les autres

La Cour pénale internationale est « la première institution internationale permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale »ⁱⁱⁱ. Que ce soit comme témoins ou victimes, beaucoup d'enfants sont touchés par ces crimes, et amenés à témoigner devant la Cour. Devant celle-ci comme devant les tribunaux nationaux, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels^{iv} sont d'application.

Le Statut de Rome est le traité international qui a créé la Cour pénale internationale. Il a été adopté en 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après sa ratification par 60 États. À compter de cette date, la Cour traite des crimes commis par un ressortissant d'un État partie, ou sur le territoire d'un État partie, ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour (déclaration déposée auprès du Greffier).^v Il convient de rappeler que la Cour ne remplace pas la justice d'un État : elle intervient dans les cas où celui-ci n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de la rendre lui-même.

La Cour est constituée 4 organes. Tout d'abord il y a la Présidence qui a pour missions d'entretenir les relations extérieures avec les États, coordonner les questions judiciaires telles que l'affectation des juges, des situations et des affaires aux sections, et superviser le travail administratif du Greffe. Autres organes : les sections judiciaires composées de 18 juges (élus pour 9 ans) répartis dans 3 sections (préliminaire, de première instance et les appels) et le Bureau du Procureur qui procède à des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites. Enfin, le Greffe mène quant à lui des activités non judiciaires concernant la sécurité, l'interprétation, l'information et la sensibilisation, l'appui aux avocats de la Défense et des victimes,...

Les quatre crimes principaux pour laquelle la Cour est compétente sont :

- les crimes de génocide, caractérisés par « l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux par le meurtre de ses membres ou par d'autres moyens^{vi} » ;
- les crimes contre l'humanité, « graves violations^{vii} commises dans le cadre d'une attaque de grande envergure lancée contre toute population civile » ;
- les crimes de guerre, « infractions graves^{viii} aux Conventions de Genève dans le contexte d'un conflit armé », ainsi que
- le crime d'agression qui se caractérise par « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État ».

Quatre catégories de témoins sont appelées devant la Cour. Les témoins des faits sont ceux qui ont subi un dommage et témoignent de ce qui leur est arrivé. Les témoins privilégiés sont ceux qui ont étroitement collaboré avec l'accusé. Les témoins experts, quant à eux, sont des professionnels de domaines tels que la balistique ou la médecine légale. Enfin, les témoins de situation aident à établir le contexte dans lequel le conflit a eu lieu.

La Cour ne poursuit que les personnes, qui étaient âgées de plus de 18 ans au moment où les crimes ont été commis.

Des enfants témoins et parfois victimes

La plupart des crimes visés par le Statut de Rome touchent des enfants qui sont parfois particulièrement pris pour cibles. La première décision rendue par la Cour fut d'ailleurs la condamnation à une peine de 14 ans de prison de Thomas Lubanga, ancien président

national de l'Union des patriotes congolais, dont les principaux chefs d'accusation furent le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le but de les faire participer activement à des hostilités (enfants soldats).

Le Bureau du Procureur adopte une démarche soucieuse du bien-être de l'enfant, fondée sur le respect de ses droits et guidée par les principes généraux exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces principes sont notamment la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit d'exprimer son opinion (art. 12).

Certains crimes qui relèvent de la compétence de la Cour visent directement les enfants ou les touchent de manière disproportionnée^{ix} comme :

- l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ;
- le transfert forcé d'enfants et l'entrave des naissances ;
- la traite d'enfants comme forme de réduction en esclavage ;
- les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé ;
- la torture et crimes y afférents ;
- la persécution ;
- les crimes sexuels et à caractère sexiste.

Lors de l'examen préliminaire d'un cas, le Bureau du Procureur doit notamment déterminer s'il a assez de preuves et si les crimes sont suffisamment graves. Dans l'évaluation de la gravité des faits, qui est déterminée par l'échelle, la nature et le mode opératoire des crimes ainsi que par leur impact sur les victimes et les communautés, le fait que des enfants en aient été victimes est une condition suffisante pour être considéré comme particulièrement grave.^x

Les avantages du statut de victime comparé à celui de témoin sont que l'enfant n'est pas tenu d'être présent au tribunal ou de prendre part à l'audience ce qui est moins stressant et moins susceptible de réactiver le traumatisme subi. Le nombre d'enfants qui peuvent demander le statut de victime est illimité contrairement au nombre de témoins qui peuvent témoigner devant la Cour. Notons par ailleurs que certains enfants peuvent être représentés en groupe par des avocats devant la Cour, ce qui permet de réduire les frais juridiques de la Cour et augmenter la probabilité que l'enfant obtienne une aide judiciaire.^{xi}

Un témoignage particulier

En janvier 2009, un ancien enfant soldat a été appelé par le Bureau du Procureur à témoigner contre Thomas Lubanga. Lors des audiences, celui-ci a fini par se rétracter. Deux semaines plus tard, il est revenu à la barre, mais était cette fois derrière un écran, ce qui rendait le contact visuel (et donc les craintes voire l'intimidation) impossible. Il a répété son témoignage tout en expliquant qu'il s'était senti menacé par la présence de l'accusé (qui

l'avait enrôlé et avait été son commandant). Cet incident démontre la nécessité de prendre des mesures de protection particulière pour les enfants témoins, dans le cadre de la procédure elle-même.

La Cour doit prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en tenant compte de tous les facteurs pertinents notamment l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime.

Les enquêtes qui font intervenir des enfants posent évidemment des difficultés supplémentaires en matière de protection et de respect de la vie privée. Lorsqu'un enfant est amené à déposer son témoignage devant la Cour, celle-ci doit tenir compte de différents paramètres comme son âge, sa maturité, ses capacités et sa potentielle vulnérabilité tout en cherchant à savoir si d'autres éléments de preuve sont disponibles (témoignages d'adulte(s), et de scientifiques, preuves matériels, documentaires, expertises).

Divisions spécialisées

De nombreuses unités existent au sein de la Cour et du Bureau du Procureur, avec à chacune sa spécialisation. Deux d'entre elles nous intéressent plus particulièrement lorsque l'on évoque les enfants témoins. Il s'agit de l'« Unité d'aide aux victimes et aux témoins » et de l'« Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants ».

La première a été créée au sein du Greffe dans le but de conseiller et d'aider les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. Cela suppose de prévoir des mesures pour assurer leur protection et leur sécurité. Cette division peut comprendre des spécialistes dans les domaines psychologiques liés aux procédures pénales, en matière de diversité culturelle ou encore de traumatismes chez les enfants. L'unité d'aide aux victimes et aux témoins organise la protection des témoins et les assiste dans l'obtention de soins (médicaux et psychologiques). Cette unité prête une attention particulière lorsque le témoin est un enfant, et désigne au besoin un accompagnateur qui l'aide dans toutes les phases de la procédure. Les membres de cette unité ainsi que les enquêteurs et les avocats de l'accusation reçoivent une formation, soutenue par l'UNICEF concernant les méthodes d'interrogation spécifiques aux enfants et sur les droits de l'enfant en général.^{xii}

La seconde unité, créée au sein du Bureau du Procureur, se compose de spécialistes du droit ou d'autres disciplines relatives aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants. Cette unité contribue aux enquêtes et aux poursuites notamment en fournissant des avis dans tous les domaines en rapport avec les violences contre les enfants. Elle est également compétente pour assister les enfants témoins qui ont été victimes de violences sexuelles et pour fournir des évaluations concernant la vulnérabilité des enfants interviewés. En fonction de la situation, le psychologue peut décider s'ils sont aptes ou pas à être interviewés.

Mesures de protection

Lorsque les témoins sont mineurs, la Cour dispose d'un éventail de mesures afin de les protéger physiquement, mais aussi pour ne pas à nouveau perturber des enfants qui, pour la plupart, ont déjà vécus des situations hautement traumatiques. Le système de protection de la Cour repose sur l'application de bonnes pratiques tendant à ne pas rendre visible l'interaction entre la Cour et l'enfant aux yeux de sa communauté et du grand public. Les parents (le tuteur, le cas échéant) doivent donner leur accord aux mesures proposées.

Tout d'abord, pour tous les témoins, la Cour a développé un processus de « familiarisation ». Ce processus vise à ce que les témoins ne découvrent pas la salle d'audience au moment où ils vont témoigner mais avant.

Plusieurs mesures de protection opérationnelles peuvent être mises en œuvre là où habitent les témoins. À titre d'exemple, on y retrouve le « dispositif de réaction rapide » qui permet à la Cour de mettre des témoins en lieu sûr 24 heures sur 24. D'autres mesures visent à sensibiliser les témoins à l'importance de la confidentialité ou à mettre sur pied un plan en cas d'urgence.

La Cour peut également prendre des mesures de protection de type procédural, « en ayant notamment recours pendant l'audience à la distorsion de l'image du témoin, à l'altération de sa voix ou à l'utilisation d'un pseudonyme pour le désigner ». De plus, concernant les enfants, elle peut autoriser la présence d'un psychologue ou d'un membre de la famille lors de la déposition, ou encore l'utilisation d'un rideau pour éviter tout contact visuel direct avec l'accusé. La Cour pourra également ordonner le huis clos pour une partie de la procédure ou permettre les dépositions par des moyens électroniques ou autres. L'enfant n'a toutefois pas la possibilité d'enregistrer sa déposition au préalable.

En dernier recours, en cas de nécessité absolue, le témoin peut être placé au sein d'un programme de protection de la Cour, à travers lequel lui et ses proches sont réinstallés, de manière temporaire ou permanente, loin de la menace (à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays).

Pour la Cour et ses Unités spécialisées, il reste néanmoins compliqué de fournir un soutien « approprié », qui plus est dans la durée, et ce pour différentes raisons : dispositif à mettre en place, personnalité des témoins, risque d'avoir des témoins trop dépendants de l'accompagnement fourni par la Cour, etc.

Peine adéquate

Dans ses observations concernant la détermination de la condamnation, le Bureau du Procureur demande que soit prononcée une peine qui reflète la gravité des crimes commis contre les enfants, en prenant en considération les répercussions à court et long termes sur leur vie, leur famille et leur communauté.

Au niveau des réparations, la Cour prône une démarche soucieuse des besoins de l'enfant en fonction des préjudices subis. Les réparations peuvent aller de la compensation monétaire à la restitution des biens, en passant par la mesure de réhabilitation ou d'autres mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations. De plus, un Fonds au profit des victimes a été créé en 2004 pour réunir les fonds nécessaires lorsque la personne condamnée ne dispose pas de moyens suffisants pour la réparation exigée par la Cour et afin de fournir un appui physique, psychologique et matériel aux victimes.

Un témoignage difficile

La Cour pénale internationale a son lot de détracteurs : justice des vainqueurs, à deux vitesses, jugée trop lente (une seule condamnation en 10 ans), inégale, partielle, victime d'instrumentalisation politique...

Pour les témoins et victimes, le plus difficile reste tout d'abord la lenteur des procédures. Celle-ci est due à l'ampleur des crimes jugés par la Cour, mais tient également à la complexité des enquêtes (terrains peu accessibles, encore en conflit, témoins difficiles à trouver) et au nombre de victimes prenant part au procès^{xiii}. Pour les enfants, témoins ou victimes, parfois devenus majeurs, ce temps paraît encore plus long...

La deuxième difficulté réside dans les risques encourus par les témoins : risquer d'être reconnu (parce qu'on quitte son village au moment du procès, que les informations fuient ou que le témoignage désigne la personne témoin) et de devoir potentiellement quitter sa communauté dans l'urgence peut pousser à ne pas témoigner. Encore plus aujourd'hui, à l'heure où la Cour réalise que les accusés détenus à La Haye peuvent encore avoir une influence dans leur pays.

Concernant plus spécifiquement les enfants témoins, notons qu'en pratique, peu de mineurs sont amenés à témoigner devant la Cour. En effet, les procureurs hésitent souvent à se fier aux témoignages d'enfants, jugés moins fiables que ceux des adultes (délai entre le conflit et le procès, auditions multiples qui peuvent les influencer et ne respectent que rarement leur intérêt...)^{xiv}.

De plus, l'enfant doit se rendre à La Haye pour pouvoir témoigner devant la Cour. Pour certains ce déplacement sera leur premier grand voyage en dehors de leur pays ce qui peut être intimidant et stressant.

Ensuite parce que témoigner devant la Cour n'est pas sans risques, tant physiques (possibilité de représailles) que psychologiques (revivre divers moments traumatisants lors du témoignage et devoir subir un contre-interrogatoire notamment). Une étude canadienne de 1996 sur les procédures criminelles a montré que les avocats qui procèdent à un contre-interrogatoire peuvent user de stratégies qui intimident les enfants au point de les réduire au silence ou de les amener à fournir des réponses contradictoires qui suscitent chez eux

une désorganisation et une détresse émotionnelle.^{xv} La Cour ne permet pas non plus le recours à des intermédiaires pour reformuler plus simplement les questions.^{xvi}

Enfin, avant la création de la Cour, certains tribunaux internationaux considéraient les témoins, y compris les enfants, comme des « fournisseurs de preuves », laissant peu de place pour une réelle participation (façonnée par des règles de procédures limitant l'espace pour raconter leur histoire) ce qui pouvait entraîner frustration et déception. Néanmoins, à la Cour pénale internationale, des efforts ont été fournis afin de laisser plus d'espace aux victimes pour raconter leur histoire. Cette pratique résulte en partie des décisions des tribunaux interdisant la préparation ou la « vérification » des témoins par les parties avant leur témoignage.

Pour conclure

« Comment pouvons-nous raconter ce qui nous est arrivé ? Il n'existe pas de mots permettant de décrire ce dont nous avons été les témoins. Ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, ce que nous avons fait et l'effet que ces actions ont eu sur nos vies ne se mesure pas »^{xvii}.

Avoir été témoins de « crimes qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »^{xviii} constitue un véritable traumatisme et rend particulièrement vulnérable (même pour les plus résilients). Encore plus lorsque l'on veut raconter son histoire, que le conflit armé est toujours en cours, que les auteurs des crimes continuent à occuper des positions de pouvoir ... et que l'on est un enfant...

Pour protéger les enfants témoins, la Cour pénale internationale a développé des mécanismes tels que le processus de « familiarisation » ou des mesures de protection opérationnelles et de type procédural. Des Unités spécialisées ont également été créées, et des réparations adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant ont été développées. Enfin, les juges jouent un rôle crucial pour assurer la pleine participation des enfants en encourageant une atmosphère « child-friendly » dans la salle d'audience, en utilisant un langage adapté aux enfants et en contrôlant leur interrogatoire afin d'éviter toute intimidation.

Bien entendu, des progrès restent à faire. Le contre-interrogatoire, l'absence d'utilisation de dépositions vidéo enregistrées, comme c'est le cas en Belgique notamment, pour les mineurs victimes d'abus sexuels^{xix} et la lenteur du processus sont autant d'arguments qui peuvent intimider ou marquer les enfants témoins.

Si ces derniers mois, la Cour pénale internationale est apparue comme traversant une crise avec les annonces de départs de plusieurs pays africains comme le Burundi et l'Afrique du Sud (finalement jugé inconstitutionnel par la justice sud-africaine)^{xx}, elle reste un symbole de lutte contre la fin de l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, qui portent atteinte à la paix et au bien-être de l'humanité au niveau international. Plus qu'un symbole, en 14 ans, la Cour s'est imposée aux niveaux diplomatique et politique.

Pour les témoins et victimes, en plus de la condamnation des auteurs, ce qui compte, c'est de pouvoir témoigner et être entendu, et que l'Histoire se souvienne que Justice a été rendue. Pour ceux qui ne sont ni témoins ni victimes devant la Cour, il est important de mettre en place des mécanismes non judiciaires, comme les commissions « vérité et réconciliation »^{xxi} ou la justice traditionnelle, qui peuvent également offrir un accès à la justice et la possibilité de se faire entendre.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Le Procureur de la Cour pénale internationale lance la Politique générale relative aux enfants : « Nous devons renforcer notre détermination à mettre fin à l'impunité quant aux crimes atroces visant ou touchant les enfants », 18 novembre 2016, CPI sur www.icc-cpi.int

ⁱⁱ Le Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », novembre 2016, CPI sur www.icc-cpi.int.

ⁱⁱⁱ « La CPI en un coup d'œil », CPI sur www.icc-cpi.int.

^{iv} « Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : Incidences sur la compétence à témoigner », 7 janvier 2015, Ministère de la justice canadien sur www.justice.gc.ca.

^v Pour toutes les précisions concernant la Cour, y compris dans la suite du texte, voyez « Comment fonctionne la Cour », CPI sur www.icc-cpi.int.

^{vi} Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

^{vii} Le meurtre, le viol, l'emprisonnement, les disparitions forcées, la réduction en esclavage, notamment celle des femmes et des enfants, l'esclavage sexuel, la torture, l'apartheid et la déportation.

^{viii} Par exemple, le fait d'utiliser des enfants soldats ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux, des monuments historiques, ou des bâtiments consacrés à la religion,...

^{ix} Le Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », novembre 2016, CPI sur www.icc-cpi.int.

^x *Idem*.

^{xi} « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », Document de travail n°3, Septembre 2011, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés sur childrenandarmedconflict.un.org.

^{xii} UNICEF, « Psychosocial support for children : protecting the rights of child victims and witnesses in transitional justice processes », 2010, sur www.unicef-irc.org.

^{xiii} S. DIFFALAH, « La Cour pénale internationale à la recherche de crédibilité », 15 mars 2012, *Nouvel Observateur* sur tempsreel.nouvelobs.com.

^{xiv} « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », *op.cit.*

^{xv} « Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : Incidences sur la compétence à témoigner », *op. cit.*

^{xvi} « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », *op. cit.*

^{xvii} *Ibidem.*

^{xviii} Préambule du Statut de Rome.

^{xix} Art. 92 Code d'Instruction Criminelle.

^{xx} Ces anciens Etats parties de la Cour l'accusent de « chasse raciale ». En cause : la quasi-totalité des procédures ouvertes jusqu'ici ont visé des pays africains. La réelle raison de ce phénomène est que les autres pays comme la Russie, la Chine, les Etats-Unis, la plupart des pays arabes qui pourraient être poursuivis pour leurs exactions ont rejeté la juridiction de la Cour. Et si le Conseil de Sécurité peut lancer une procédure contre un Etat non-membre, ceux qui ont la protection d'un ou de plusieurs des cinq membres permanents au Conseil ne risquent pas grand-chose (exemple avec la Syrie) (voir « La Cour pénale internationale en crise après les départs en chaîne de pays africains », 27 octobre 2016, *Le Monde* sur <http://www.lemonde.fr>).

^{xxi} Les commissions de vérité et de réconciliation sont centrées sur les victimes et leurs témoignages. Elles permettent aux survivants de raconter leurs souffrances au cours d'audiences (privées ou publiques). Ces témoignages sont par la suite retranscrits dans un rapport final et peuvent donner lieu à des poursuites. Cependant, il existe des commissions de différents modèles, chacune étant conçue en fonction de la nature du conflit et de la situation politique (voir P. REDDY, « Les Commissions Vérité et Réconciliation : Des instruments pour mettre fin à l'impunité et construire une paix durable », *la Chronique* sur <http://www.un.org>).